

Convention d'adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Puy-de-Dôme non obligatoirement affiliés

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2 ;

Vu le Code du travail, notamment les règles applicables en matière de santé et de sécurité définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles R.253-1 à R.253-98 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics ;

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion pour réaliser cet accompagnement ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet – CS 70007 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2026-30 du 30 juin 2026 du Conseil d'administration du Centre de Gestion, désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »,

d'une part,

ET

Nom de la structure :

Représenté-e par [nom du signataire] :

dûment habilité(e) par délibération n°

du Conseil

en date du

désigné(e), ci-après, la collectivité territoriale ou l'établissement public.

d'autre part,

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité ou l'établissement public, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit et notamment sur les aspects ergonomie au travail, psychologie du travail et mission d'inspection en santé sécurité au travail.

Cette collaboration a pour finalité :

- de prévenir les risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,
- d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,
- de favoriser les échanges d'expérience entre les employeurs,
- d'élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de l'établissement,
- de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,
- de développer une culture de la qualité de vie au travail.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU CENTRE DE GESTION

a) L'équipe pluridisciplinaire en santé au travail :

L'équipe pluridisciplinaire chargée d'exercer les missions relatives à la santé et sécurité au travail pour le compte des collectivités non obligatoirement affiliées au Centre de Gestion comprend un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), un ergonome, des psychologues. L'équipe pluridisciplinaire accompagne la collectivité territoriale ou l'établissement public, en ce qui concerne :

- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,

L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les domaines de la santé, sécurité et qualité de vie au travail.

La mission d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire est toujours centrée sur le travailleur et ce en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

b) Apport d'expertise au sein du CST/FSSST de la collectivité territoriale ou de l'établissement public :

Les professionnels du Centre de gestion, notamment les médecins du travail, les infirmiers en santé au travail, les conseillers en hygiène et sécurité au travail, les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) lorsque celui-ci est désigné par lettre de mission et les psychologues du travail, peuvent être amenés, chacun dans le champ de ses compétences et sous réserve des nécessités de service, à participer aux réunions de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, du Comité social territorial, lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour relèvent de leur domaine d'intervention.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le médecin du travail présente chaque année à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, au Comité social territorial, un bilan de leurs activités.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

a) Les agents chargés de la fonction d'inspection :

La fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail est assurée par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) mis à disposition par le Centre de Gestion, conformément aux dispositions des articles 5 à 5-4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent solliciter l'intervention de l'ACFI afin d'assurer la fonction d'inspection au sein de leur structure.

À ce titre, l'ACFI est notamment chargé de :

- contrôler les conditions d'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail applicables à la fonction publique territoriale, notamment celles issues de la quatrième partie du Code du travail ainsi que du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques professionnels, les conditions de santé et de sécurité au travail et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il estime nécessaires ;
- apporter, à la demande de l'autorité territoriale, son expertise sur tout projet de règlement, consigne ou document interne relatif à la santé et à la sécurité au travail ;
- assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité social territorial ou de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour relèvent de son champ de compétence ;
- intervenir, dans les conditions prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant relatif à l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent.

Les modalités d'exécution de la mission sont précisées dans une lettre de mission établie préalablement à l'intervention. Celle-ci définit notamment l'objet de la mission, son périmètre, ses modalités de réalisation ainsi que les interlocuteurs concernés.

À l'issue de chaque intervention, l'ACFI établit un rapport d'inspection adressé à l'autorité territoriale. Ce rapport est également transmis au médecin du travail, la collectivité territoriale s'engage à informer l'ACFI des suites données aux observations, recommandations et propositions figurant dans les rapports ou avis établis à l'issue de ses interventions conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les interventions de l'ACFI sont réalisées à la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, selon les modalités d'organisation arrêtées par le Centre de Gestion (saisine, programmation, priorisation des demandes et disponibilité des agents). Elles s'exercent dans le respect de l'indépendance fonctionnelle attachée à la mission d'inspection et ne se substituent pas aux responsabilités de l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail.

b) L'ergonome :

L'ergonome axe son travail sur l'amélioration des conditions de travail (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, il peut agir dans des cadres variés et notamment le maintien dans l'emploi, l'insertion professionnelle et la mise en œuvre de démarches ergonomiques préventives.

Les demandes d'intervention de l'ergonome peuvent concerner la conception des postes de travail, l'aménagement des locaux et d'espaces, les ambiances de travail, l'organisation du travail, la formation, les situations de handicap.

L'ergonome peut intervenir :

- pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,
- lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,

- pour réorganiser le travail d'une équipe ou d'un service,
- pour aménager de nouveaux locaux ou espaces de travail,
- lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculo squelettiques.

Dans tous les cas, l'ergonome intervient avec l'accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

c) Le psychologue du travail :

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel ou collectif, et, en déployant des actions de prévention des risques psychosociaux auprès des agents employés par des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

- accompagnement individuel psychosocial auprès d'agents concernés par une problématique de souffrance au travail,
- accompagnement à la mise en œuvre d'une démarche collective de prévention des risques psychosociaux :
 - *action de sensibilisation collective,*
 - *conseil aux acteurs de la prévention (encadrants, RH, conseillers en prévention...),*
 - *diagnostic des facteurs de risques psychosociaux,*
 - *appui méthodologique à la réalisation du plan d'action.*
- accompagnement des agents concernés par des restrictions médicales ou par une inaptitude, afin de travailler sur ses motivations, ses compétences et de favoriser son maintien dans l'emploi (bilan professionnel, accompagnement dans le cadre de la PPR, ...),
- accompagnement des agents exposés à un événement grave ayant eu lieu dans le cadre de l'exercice de leur fonction (uniquement échange individuel ou collectif avant une éventuelle orientation des agents vers un suivi extérieur spécialisé).

Le psychologue du travail n'intervient pas dans le domaine de la sphère privée.

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec le bénéficiaire et notamment avec la direction des services et les responsables en charge des ressources humaines de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Les interventions du psychologue ne se substituent pas aux responsabilités de l'autorité territoriale en matière de santé et sécurité au travail.

Le psychologue du travail intervient à la demande de l'agent, dans le cadre des entretiens individuels psychosociaux. Le médecin du travail et/ou l'infirmier de santé au travail peut orienter l'agent vers un suivi individuel, toutefois, l'agent demeure à l'initiative de la demande d'accompagnement.

S'agissant des interventions collectives, l'employeur est à l'initiative de la demande.

Dans tous les cas, le psychologue intervient avec l'accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et de l'agent concerné.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

a) Coût de l'adhésion :

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité aux missions citées relatives à la santé et à la sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion, l'établissement devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant fixé par agent et par an, dans les conditions suivantes ⁽²⁾ :

☐ **Option 1** : adhésion à la mission inspection en santé sécurité au travail au tarif de 70 euros par heure.

Sur l'option 1 et afin de calibrer les ressources mises à disposition par le Centre de Gestion, la collectivité s'engage à assurer le nombre d'inspection selon le volume suivant ⁽³⁾ :

Année	2027	2028	2029
Nombre de journées d'inspection			

☐ **Option 2** : adhésion à la mission relative à l'ergonomie au tarif de 70 euros par heure.

☐ **Option 3** : adhésion à la mission relative à la psychologie au travail au tarif de 70 euros par heure.

Pour les trois options, les temps de préparation, de participation aux réunions, de rédaction des rapports, comptes rendus et préconisations sont facturés par tranche indivisible de 30 minutes, au tarif de 30 euros.

b) Révision des tarifs :

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité territoriale ou l'établissement public ne souhaiterait plus bénéficier des missions citées relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail objet de la présente, aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

c) Modalités de règlement :

Le recouvrement financier de la prestation s'effectuera au semestre, après émission d'un titre de recettes, par le Centre de Gestion.

Concernant l'option 1, le non-respect du nombre de journées d'inspection inscrits dans tableau du 4-a de la convention entraînera une facturation forfaitaire sur la base d'une journée de travail de 7 heures.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu'elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2029. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-b, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année concernée.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité territoriale ou l'établissement public afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.

La présente convention est établie en un exemplaire unique. Elle fait l'objet d'une signature électronique par chacune des parties, dans des conditions permettant de garantir l'identification des signataires et l'intégrité du document.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Fait à , le

Le Président du Centre de Gestion

Prénom NOM :

**de la Fonction Publique Territoriale
du Puy-de-Dôme,**

**Le/la Maire de
Le Président de**

**Tony BERNARD
Maire de Châteldon**